

Permis de construire - Remise gracieuse de pénalités pour retard de paiement de taxes d'urbanisme

M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur : En application de l'article L 251 A du livre de procédures fiscales, le Conseil Municipal est compétent pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes et participations d'urbanisme.

Trois propositions de remise gracieuse sont présentées au Conseil Municipal à la demande du Comptable du Trésor :

- la SCI LADIX au titre du permis de construire n° 05698B0301, construction d'un immeuble à destination de commerces rue Lavoisier, montant de l'échéance concernant les frais : 4 474,84 €, montant de la pénalité 156,59 €, comprenant la majoration et les intérêts pour retard de paiement de 0,75 %/mois,

- la SCI KENNEDY III au titre du permis de construire n° 05699B0265, pour le réaménagement du bâtiment boulevard Kennedy, montant de l'échéance initiale : 3 596,42 €, montant des pénalités 277,74 €, correspondant à la majoration et les intérêts pour retard de paiement de 0,75 %/mois,

- la SEDD, au titre du permis de construire n° 05600B0090, pour la construction du complexe Marché Beaux-Arts, montant de l'échéance concernée par les frais : 81 195,41 €, montant des pénalités 4 394,71 €, correspondant à la majoration et les intérêts pour retard de paiement de 0,75 %/mois.

La construction du complexe Marché Beaux-Arts s'est retrouvée soumise au régime de droit commun des taxes d'urbanisme suite à l'abandon de la procédure de ZAC. La SEDD a sollicité une exonération de la TLE qui n'a pu lui être accordée. Le retard de paiement est lié à l'attente de cette décision.

Au vu des demandes des redevables et du recouvrement des échéances initiales, le comptable formule des propositions de décision favorable à la remise des pénalités de retard.

Il est précisé que lorsque les pénalités pour retard de paiement sont perçues, elles sont ventilées entre tous les bénéficiaires du produit de la taxe locale d'équipement.

Le Conseil Municipal est invité à accorder, sur proposition favorable du comptable public, les remises gracieuses des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité pour la SCI LADIX, la SCI KENNEDY III et la SEDD.

La présente délibération sera transmise au Comptable du Trésor chargé du recouvrement pour notification au débiteur.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Récépissé préfectoral du 11 février 2003.